



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°9536/2023/44
relatif à l'exploitation d'une unité de recyclage des terres rares et d'une unité de
séparation de concentrés de terres rares lourdes non séparées situées sur la
commune de Mont et exploitées par CAREMAG**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX
Tél. : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment sous la rubrique 2175 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande du 29 novembre 2022, complétée en dernier lieu le 03 mars 2023, présentée par CAREMAG dont le siège social est situé Tour Part Dieu, 129 rue Servient, 69003 LYON, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de recyclage de terres rares située route départementale 817 sur la commune de Mont ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 15 mai 2023 ;

VU la décision en date du 16 mai 2023 du président du tribunal administratif de Pau, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du lundi 12 juin 2023 au mercredi 12 juillet 2023 inclus sur le territoire des communes de Mont, Lacq, Lagor, Abidos, Os-Marsillon, Mourenx et Artix ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU la publication en date du 25 mai 2023 et du 15 juin 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'absence d'avis émis par la Communauté des Communes Lacq Orthez compétente en matière d'urbanisme ainsi que par les conseils municipaux de Lacq, Mont, Lagor, Abidos, Os-Marsillon, Mourenx et Artix ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 septembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du pétitionnaire en date du 14 septembre 2023 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU l'avis en date du 26 septembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'implantation du projet au sein de la plateforme industrielle INDUSLACQ, sur un terrain industriel réhabilité ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés

et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

Chapitre 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.....	6
Article 1.1.3 Autorisations embarquées.....	6
Article 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	6
Article 1.2 Nature des installations.....	6
Article 1.2.1 Réglementation Seveso.....	9
Article 1.2.2 Réglementation IED.....	9
Article 1.2.3 Consistance des installations.....	10
Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
Article 1.4 Cessation d'activité et remise en état.....	10
Article 1.5 Garanties financières.....	11
Article 1.5.1 Montant des garanties financières.....	11
Article 1.5.2 Établissement des garanties financières.....	11
Article 1.6 Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.....	11
Article 1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
Article 1.8 Bilan et rapports annuels.....	12
Article 1.8.1 Bilan environnement annuel.....	12
Article 1.8.2 Rapport annuel.....	12
Article 1.8.3 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées.....	13
Article 1.9 Réexamen quinquennal de l'étude de dangers.....	14
Article 1.10 Rapport d'incident ou d'accident.....	14
Chapitre 2 Protection de la qualité de l'air.....	14
Article 2.1 Conception des installations.....	15
Article 2.1.1 Conduits et installations raccordées.....	15
Article 2.1.2 Conditions générales de rejet.....	15
Article 2.2 Limitation des rejets.....	15
Article 2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	15
Article 2.2.2 Maîtrise des émissions de Composés Organiques Volatils (COV).....	16
Article 2.2.3 Plan de Gestion des Solvants.....	17
Article 2.3 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	17
Article 2.4 Surveillance environnementale.....	18
Chapitre 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	19
Article 3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	19
Article 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	19
Article 3.3 Caractéristiques des rejets.....	20
Article 3.4 Surveillance des rejets.....	20
Article 3.4.1 Contrôle des rejets.....	20
Article 3.4.2 Contrôles de recalage (eau).....	21
Article 3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	21
Article 3.5.1 Surveillance des eaux souterraines.....	21
Article 3.5.2 Surveillance des sols.....	22
Article 3.5.3 Bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines et des sols.....	22
Chapitre 4 mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	23
Article 4.1 Mesures d'évitement, réduction et compensation.....	23
Article 4.2 Suivi des mesures.....	23
Chapitre 5 Protection du cadre de vie.....	23
Article 5.1 Limitation des niveaux de bruit.....	23
Article 5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	23
Article 5.1.2 Valeurs limites d'émergence.....	23

Article 5.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	23
Article 5.1.4 Vibrations.....	23
Article 5.1.5 Odeurs.....	24
Article 5.2 Insertion paysagère.....	24
Article 5.2.1 Propreté.....	24
Article 5.2.2 Esthétique.....	24
Chapitre 6 Prévention des risques technologiques.....	24
Article 6.1 Dispositions générales.....	24
Article 6.2 Conception des installations.....	24
Article 6.2.1 Dispositions constructives et comportement au feu.....	24
Article 6.2.2 Organisation des stockages.....	24
Article 6.2.3 Panneaux photovoltaïques.....	24
Article 6.2.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	26
Article 6.2.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	26
Article 6.3 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	27
Article 6.3.1 Vieillessement des équipements.....	27
Article 6.3.2 Contrôle des véhicules de transport de matières dangereuses.....	27
Article 6.3.3 Protection contre les chocs.....	27
Article 6.3.4 Grutage.....	27
Article 6.3.5 Pertes d'utilités.....	27
Article 6.3.6 Risques naturels.....	27
Article 6.4 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	28
Article 6.4.1 Liste des MMR.....	28
Article 6.4.2 Description des MMR.....	28
Article 6.4.3 Référentiel d'aménagement des MMR.....	29
Article 6.4.4 Maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques.....	29
Article 6.4.5 Intervention sur les mesures de maîtrise des risques.....	29
Article 6.4.6 Indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques.....	29
Article 6.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	29
Article 6.5.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
Article 6.5.2 Organisation.....	30
Article 6.5.2.1 . Information des installations au voisinage.....	30
Article 6.5.2.2 . Plan d'opération interne (POI).....	30
Article 6.5.2.3 . Plan particulier d'intervention (PPI).....	31
Chapitre 7 Prévention et gestion des déchets.....	32
Article 7.1 Gestion des déchets.....	32
Article 7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	32
Article 7.3 Limitation du stockage sur site.....	32
Article 7.4 Gestion des déchets reçus par l'installation.....	33
Article 7.4.1 Conception des installations.....	33
Article 7.4.2 Description des déchets entrants.....	33
Chapitre 8 Dispositions finales.....	33
Article 8.1 Caducité.....	33
Article 8.2 Délais et voies de recours.....	34
Article 8.3 Publicité.....	34
Article 8.4 Exécution.....	34
 ANNEXE 1 : Informations sensibles – communicables sur demande	 40
ANNEXE 2 : Schéma de la gestion des effluents	41
ANNEXE 3 : Localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines	42
ANNEXE 4 : Définition des 4 points de mesures de bruit	43

CHAPITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 **Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

Article 1.1.1 **Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société CAREMAG, (SIRET 89097758000012), dont le siège social est situé à Tour Part Dieu, 129 rue Servient, 69003 LYON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mont, au sein de la plateforme Induslacq, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 **Localisation et surface occupée par les installations**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	N° Parcelles	Section	Surface totale	Surface du projet
Mont	371	AC	366 m ²	366 m ²
Mont	372	AC	712 m ²	712 m ²
Mont	373	AC	8 m ²	8 m ²
Mont	374	AC	32 m ²	32 m ²
Mont	473	AC	2 023 m ²	2 023 m ²
Mont	475	AC	61 950 m ²	28 920 m ²
Mont	486	AC	16 979 m ²	16 979 m ²

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 4,9 hectares.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 3,3 hectares.

Article 1.1.3 **Autorisations embarquées**

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article 1.1.4 **Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Article 1.2 **Nature des installations**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime (*)
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Fluide frigorigène Quantité maximale stockée : 535 kg	DC

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime (*)
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t	Charbon actif : 30 tonnes Poudre d'aimants inflammables : 2 tonnes Swarfs non stabilisés : 51 tonnes Quantité maximale stockée : 83 t	A
2175	Dépôt d'engrais liquides Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ : D	Stockage de nitrate d'ammonium liquide Quantité maximale stockée : 980 m³ (710 + 2 x 135 m ³)	D
2770	Traitement thermique de déchets dangereux Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 : A	Traitement thermique dans deux fours d'oxydation des poudres d'aimants classées inflammables Four de Pré-oxydation de 100 kW 134 kg/h – 1 000 t/an de matière EOL (End Of Life) sèche Four d'oxydation : 300 kW 268 kg/h – 2 000 t/an de matière EOL sèche (dont 1 000 t/an environ sortie premier four)	A
2790	Traitement des déchets dangereux Installations de traitement des déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Les entrants peuvent être considérés comme des déchets dangereux dans le cas de la présence de certaines impuretés dangereuses comme le cobalt Quantité maximale traitée : 300 t/an de swarfs non stabilisés	A
2791-2	Traitement de déchets non dangereux Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j : DC	Quantité maximale traitée : 2 000 tonnes/an (soit environ 6 t/j) d'aimants démagnétisés / swarfs stabilisés	DC
3420-d	Fabrication de produits chimiques inorganiques Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	Fabrication de Nitrate de Cérium Lanthane (LaCe) sous forme de produits finis : 500 t/an Fabrication de BORAX – Borate de sodium (solide) : 113 t/an Quantité maximale produite : 613 t/an	A

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime (*)
3420-e	Fabrication de produits chimiques inorganiques Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	Fabrication d'oxyde de terres rares (oxyde de Pr, Nd, Tb et Dy) et de carbonates de terres rares Oxyde de Didyme (Pr+Nd) et Nd : 640 t/an Oxyde Tb et Dy : 540 t/an Carbonates TR Lourdes : 8 700 t/an Quantité maximale produite : 9 880 t/an Quantité maximale présente sur site : 1 000 t	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Quantité maximale stockée : 51 tonnes de swarfs non stabilisés	A
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t : A Quantité seuil bas (SB) au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut (SH) au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Acide nitrique 27 % (volume : 125 m ³ et densité : 1,4) Soit 175 tonnes Quantité maximale stockée : 175 t	A – SB
4140-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 / orale Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t : A Quantité seuil bas (SB) au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	Aliquat 336 (volume : 35 m ³ et densité : 0,88) Quantité maximale stockée : 32 t	A
4441-1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut (SH) au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Acide nitrique 69 % (2 cuves de 170 m ³ et densité : 1,40) Soit 476 t Eau oxygénée 70 % (2 IBC d'1m ³ chacun soit 2 m ³ et densité : 1,29) Soit 2,58 t Quantité maximale stockée : 479 t	A – SH

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime (*)
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique 1 (chronique ou aiguë) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 100 t : A Quantité seuil haut (SH) au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Ammoniaque 22 % (2 cuves de 160 m ³ et densité : 0,91) Quantité maximale stockée : 291 t	A – SH
47xx	Substances et mélanges nommément désignés	Données non diffusées Voir annexe 1 confidentielle	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	>1ha et <20 ha (l'ensemble des installations du projet nécessite une surface d'environ 3,3 ha)	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Article 1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut seuil haut au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour les rubriques 4441 et 4510.

Article 1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3420 relative à la Fabrication de produits chimiques inorganiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées aux documents BREF suivants :

- SIC relatif à la chimie inorganique de spécialité (BREF principal) ;
- CWW relatif aux systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique ;
- EFS relatif aux émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac ;
- WGC relatif aux systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique.

Les prescriptions du présent arrêté d'autorisation sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du Code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois (sauf dispositions différentes définies par décret ou arrêté ministériel) qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Article 1.2.3 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- les bâtiments M1, M2 et M3 dédiés à l'unité de recyclage des terres rares :
 - bâtiment M1 dédié au stockage des aimants démagnétisés et des « swarfs » ;
 - bâtiment M2 dédié à la phase d'amont mécanique (concassage, broyage, oxydation thermique) et la phase de dissolution / filtration ;
 - bâtiment M3 dédié aux phases de concentration par évaporation, séparation / purification (batteries de séparation SX0/1/2/3) et de cristallisation du bore.
- les bâtiments H1, H2, H3 et MH4 dédiés à l'unité de séparation de concentrés de terres rares lourdes non séparées :
 - bâtiment H1 dédié au stockage de concentrés de terres rares lourdes non séparées ;
 - bâtiment H2 dédié à la phase de dissolution des carbonates lourds de terres rares lourdes ;
 - bâtiment H3, dédié aux phases de séparation (batteries de séparation SX4/5/6/7) et de purification ;
 - bâtiment MH4, dédié aux étapes de finitions des procédés CAREMAG (précipitations, filtrations et calcination).
- le bâtiment MH5 dédié au stockage des produits finis des procédés CAREMAG (stockage en big-bag et IBC) ;
- 11 zones de stockages de matières premières, réactifs, co-produits, déchets répartis dans les bâtiments ou à proximité des bâtiments process ;
- un local électrique ;
- un quai de déchargement à l'entrée du site ;
- un quai de chargement à la sortie du site ;
- un bâtiment administratif ;
- une voie de circulation à sens unique ;
- une micro station de traitement des eaux sanitaires ;
- un bassin de récupération des eaux pluviales d'une capacité minimale de 750 m³ ;
- un bassin de récupération des eaux d'extinction incendie d'une capacité minimale de 300 m³.

Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

Article 1.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

1 l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 1.5 Garanties financières

Article 1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2770, 2790, 3420, 3550, 4441 et 4510.

Le montant des garanties financières liées au classement Seveso Seuil haut des rubriques 4441 et 4510 est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du Code de l'environnement. Le montant de référence de ces garanties financières à constituer est fixé à 2 389 511 € TTC.

Le montant de référence des garanties financières à constituer pour la mise en sécurité du site est fixé à 1 072 185 € TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 7.4.2 du présent arrêté.

L'évaluation du montant des garanties a été réalisée sur la base de l'indice TP01 de juin 2023 (128,3) et une TVA à 20 %.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Article 1.5.2 Établissement des garanties financières

Avant le démarrage des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- les documents attestant de la constitution des garanties financières liées au classement Seveso Seuil haut et des garanties financières à constituer pour la mise en sécurité du site, établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6 Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'exploitant met en œuvre, les meilleures techniques disponibles applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé dans son positionnement du 27/02/2023, annexé à l'étude d'impact du dossier de demande d'enregistrement susvisé, vis-à-vis des documents de référence listés ci-dessous :

Lesdites meilleures techniques disponibles sont issues :

- des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) :
 - CWW relatif aux systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique publiées le 9 juin 2016 ;
 - WGC relatif aux systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique publiées le 12 décembre 2022 ;

- des BREFs :
 - SIC relatif à la chimie inorganique de spécialité d'août 2007 ;
 - EFS relatif aux émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac de juillet 2006.

Article 1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.8 Bilan et rapports annuels

Article 1.8.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- l'utilisation d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des Installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivies dans le cadre de l'autosurveillance ;
- les résultats de l'autosurveillance des rejets et effluents prévue aux articles 2.3, 3.4 et 3.5 ;
- la mise en œuvre du plan de gestion des solvants prévu à l'article 2.2.3;
- la surveillance environnementale prévue à l'article 2.4 ;
- la production des déchets et leurs différents modes d'élimination.

La transmission au préfet de ce bilan annuel peut être substitué, par la transmission dans le même délai, par voie électronique à l'inspection des installations classées, d'une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 1.8.2 Rapport annuel

Conformément aux articles D.125-31 et D.125-34 du Code de l'environnement, une fois par an, l'exploitant adresse à la Commission de Suivi de Site un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport comprend le bilan de la surveillance des émissions telle que prévue par le présent arrêté, accompagné de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes:

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Ce bilan est accompagné des commentaires appropriés sur les résultats obtenus et le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

Le rapport annuel comporte également :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du Code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation ;
- les modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ;
- en cas de modification de l'étude d'impact, l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec ses mises à jour.

Une copie de ce bilan est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 1.8.3 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Type de document	Article de l'arrêté préfectoral	Périodicité ou Échéance
Dossier de réexamen IED	Article 1.2.2	12 mois après la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives au Bref principal
Notification de cessation d'activité	Article 1.4	3 mois avant la cessation d'activité
Document attestant des garanties financières	Article 1.5.2	Avant le démarrage de l'installation
Bilan annuel de l'année N	Article 1.8.1	1er avril de l'année N+1
Rapport annuel de l'année N	Article 1.8.2	1er avril de l'année N+1
Réexamen quinquennal de l'étude de dangers	Article 1.9	30/09/28
Rapport d'incident ou d'accident	Article 1.10	1 ^{er} rapport sous 15 jours Rapport complet sous 3 mois
Bilan annuel des émissions de COV diffuses et fugitives de l'année N	Article 2.2.2	1er avril de l'année N+1
Plan de gestion de solvant	Article 2.2.3	1er avril de l'année N+1
Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques canalisées	Article 2.3	Trimestrielle
Programme de surveillance environnementale	Article 2.4	3 mois avant le démarrage de l'installation
Résultats de la surveillance environnementale	Article 2.4	Trimestrielle
Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Article 3.4.1	Trimestrielle
Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Article 3.5.1	Annuelle
Bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines et des sols	Article 3.5.3	Tous les 4 ans

Type de document	Article de l'arrêté préfectoral	Périodicité ou Échéance
Suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Article 4.2	1er avril de l'année N+1
Résultats des mesures des niveaux sonores	Article 5.1.3	1 an après le démarrage de l'installation puis tous les 3 ans
POI	Article 6.5.2.2	Avant le démarrage de l'installation puis mise à jour tous les 3 ans

Article 1.9 Réexamen quinquennal de l'étude de dangers

Au plus tard le 30 septembre 2028, sans préjudice de l'article R. 515-98 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V) ou de tout avis ultérieur.

Si le réexamen conduit à réviser ou mettre à jour l'étude de dangers, les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 1.10 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

CHAPITRE 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée ci-dessous.

Article 2.1 Conception des installations

Article 2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Substances émises	Équipement de traitement
Conduit n°1 Cheminée COV	Événements chauds des fours de pré-oxydation (F02000) et d'oxydation (F02100)	Phénol Acétone Benzène Acétaldéhyde 2-propènenitrile Acide acétique Nitrométhane Hexaméthyl-cyclotrisiloxane Octaméthyltétrasiloxane 9-décène-1-nitrile Dodecanenitrile 1-isocyanatododécane 4-phényldibenzothiophène 1-4 bis(phénylthio)-benzène Biphényle Diphénylsulfide NO2 Poussières	Unité de conversion catalytique (W80100)
Conduit n°2 Cheminée NOX	Événements chauds des fours de calcinations Nd/Dd, Dy et Tb (K22300, K26300, K27300) Événements froids des réacteurs de dissolution (PFD030)	NO2 Poussières	Unité de conversion catalytique (W80110)
Conduits n°3 Sortie colonne charbon M3/H3	Événements froids des batteries d'extraction SX0 à SX7	COV	Deux colonnes de charbon actif (R80150 et R80155) complétées par un filtre poussière (S80160)

Article 2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1 Cheminée COV	18	0,2	650	5
Conduit n°2 Cheminée NOX	17	0,25	1206	6,83
Conduits n°3 Sortie colonne charbon M3/H3	11	0,3	1788,6	7,03

Article 2.2 Limitation des rejets

Article 2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n°1 – Cheminée COV	
	Concentration mg/Nm ³	Flux g/h
Poussières, y compris particules fines	4,46	2,52
NO _x en équivalent NO ₂	76,43	43,2
CO	100	56,52
CH ₄	50	28,26
COV Totaux	20	11,3
Somme massique des composés suivants : Acétone Acide acétique Nitrométhane Hexaméthyl-cyclotrisiloxane Octaméthyltétrasiloxane 9-décène-1-nitrile Dodecanenitrile 1-isocyanatododécane 4-phényldubenzothiophène 1-4bis(phénylthio)benzène Diphénylsulfide	20	11,3
Phénol	5,1	2,88
Somme massique des composés suivants : Acétaldéhyde Benzène 2-propènenitrile (Acrylonitrile)	1,83 (1 pour le Benzène seul)	1,19 (0,65 pour le Benzène seul)

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Paramètre	Conduit n°2 – Cheminée NO _x	
	Concentration mg/Nm ³	Flux g/h
Poussières, y compris particules fines	5	6,05
NO _x en équivalent NO ₂	80	96,48
NH ₃	40	48,25

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Paramètre	Conduit n°3 – Sortie colonne charbon M3/H3	
	Concentration mg/Nm ³	Flux g/h
COV Totaux	12,7	22,68

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les gaz non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Article 2.2.2 Maîtrise des émissions de Composés Organiques Volatils (COV)

L'exploitant doit disposer d'un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives, des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

Le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM ne dépasse pas 1 % de la consommation annuelle de solvant.

Un bilan annuel des émissions de COV, diffuses et fugitives, est réalisé et transmis tous les ans à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

Article 2.2.3 Plan de Gestion des Solvants

L'exploitant met en place un Plan de Gestion des Solvants. Les modalités d'établissement de ce plan respectent les recommandations d'un guide technique reconnu par le ministère chargé de l'environnement. En outre il établit un bilan de matière sur les COV utilisés comme réactifs.

Ces éléments sont remis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

L'émission annuelle cible de COV (émissions diffuses et émissions canalisées) est égale à 350 kg/an.

Article 2.3 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets dans les conditions suivantes :

Conduit n°1 – Cheminée COV		
Paramètre	Fréquence de surveillance	Fréquence de transmission
Poussières, y compris particules fines	Trimestrielle	Trimestrielle
Monoxyde de carbone	Trimestrielle	Trimestrielle
NO _x en équivalent NO ₂	Trimestrielle	Trimestrielle
CH ₄	Trimestrielle	Trimestrielle
COV Totaux	Trimestrielle	Trimestrielle
Somme massique des composés suivants :		
Acétone		
Acide acétique		
Nitrométhane		
Hexaméthyl-cyclotrisiloxane		
Octaméthyltétrasiloxane		
9-décène-1-nitrile		
Dodecanenitrile		
1-isocyanatododécane		
4-phényldubenzothiophène		
1-4bis(phénylthio)benzène		
Diphénylsulfide		
Phénol	Semestrielle	Semestrielle
Somme massique des composés suivants :		
Acétaldéhyde		
Benzène		
2-propènenitrile (Acrylonitrile)	Semestrielle	Semestrielle

Conduit n°2 – Cheminée NOX		
Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Poussières, y compris particules fines	Trimestrielle	Trimestrielle
NO _x en équivalent NO ₂	Trimestrielle	Trimestrielle
NH ₃	Trimestrielle	Trimestrielle

Conduit n°3 – Sortie colonne charbon M3/H3		
Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
COV totaux	Trimestrielle	Trimestrielle

Les analyses ci-dessus sont réalisées sous couvert d'une accréditation COFRAC.

L'exploitant assure la surveillance en permanence des principaux paramètres de procédé (débit et température des gaz résiduels) des flux de gaz résiduels envoyés vers les différents systèmes de traitement.

Le programme de surveillance environnementale est adaptable à tout moment sur initiative de l'inspection, ou sur demande de l'exploitant, selon les résultats acquis, après accord du Préfet.

Article 2.4 Surveillance environnementale

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, 3 mois avant démarrage de l'installation, un programme de surveillance (fréquence, méthode de mesure, éventuellement mesure avant démarrage). Après approbation par l'inspection des installations classées, il met en œuvre ce programme de surveillance.

Le programme de surveillance environnementale porte sur les substances listées ci-après sur les 5 points d'intérêt référencés au tableau 3 du chapitre 4.2 de l'étude de risques sanitaires, jointe au dossier de demande d'autorisation susvisé :

- Poussières ;
- Phénol ;
- Benzène ;
- Acétaldéhyde ;
- 2 propènenitrile (ou Acrylonitrile) ;
- Octaméthyltétrasiloxane ;
- NO₂ ;
- COV.

Le programme de surveillance doit inclure une caractérisation de la composition des poussières.

Les campagnes de prélèvement doivent être réalisées dans des périodes représentatives d'un fonctionnement à régime nominal de l'ensemble des installations du site.

Chaque campagne de prélèvement fait l'objet d'un enregistrement continu des conditions météorologiques (direction, vitesse du vent, humidité, température, pluviométrie...) au droit de la plateforme Induslacq. Ces campagnes sont autant que possible concomitantes avec les campagnes de surveillance à l'émission.

Dans le cas où les retombées atmosphériques seraient supérieures à celles prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation susvisé, la voie d'exposition par ingestion devra être intégrée aux calculs de risque de l'évaluation des risques sanitaires.

Dans le cas où les concentrations des mesures environnementales seraient supérieures aux valeurs calculées par la modélisation dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation susvisé, les calculs de risque de l'évaluation des risques sanitaires devront être mis à jour en prenant en compte les valeurs des mesures faites dans l'environnement proche du site.

Les résultats commentés de la surveillance environnementale sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le programme de surveillance environnementale est adaptable à tout moment sur initiative de l'inspection, ou sur demande de l'exploitant, selon les résultats acquis, après accord du Préfet.

CHAPITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les approvisionnements suivants, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale
Réseau SOBEGI	Eau potable	1 200 m ³ / an
Réseau SOBEGI	Eau industrielle	2 500 m ³ / an
Réseau SOBEGI	Eau réfrigérée issue des TAR	Circuit fermé, appoint réalisé par Sobegi

Les eaux nécessaires à la protection incendie sont également fournies par SOBEGI et sont acheminées par le réseau général incendie de la plateforme.

L'exploitant dispose, pour la fourniture d'eau, d'une convention avec SOBEGI, gestionnaire du réseau d'alimentation en eau de la plate-forme Induslacq.

Article 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux industrielles correspondant notamment aux eaux de lavage ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux pluviales des rétentions ;
- les eaux pluviales de voiries ;
- les eaux sanitaires (issues des sanitaires, douches et espace restauration) ;
- les eaux d'extinction incendie.

Les eaux industrielles sont collectées dans une fosse de stockage, munie d'une double enveloppe, d'un volume minimal de 30 m³. Cette fosse est équipée d'un détecteur de niveau et de pompes de relevage et de connexions pour être vidangée par camion citerne à l'aide de flexibles. Ces eaux sont considérées comme des déchets et sont éliminées vers les filières de traitement d'effluents ou de déchets appropriées, après analyse.

Les eaux pluviales de toiture rejoignent directement le bassin de récupération des Eaux pluviales.

Les eaux pluviales de voiries, sont dirigées vers le bassin de récupération des Eaux pluviales après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales des rétentions sont dirigées, après contrôle de leur conformité, vers le bassin de récupération des Eaux pluviales. Une vanne de sectionnement, maintenue fermée, est mise en place en amont du bassin.

Le bassin de récupération des Eaux pluviales d'un volume minimal de 750 m³ est raccordé au réseau Eaux Pluviales de la plateforme Induslacq. Une vanne de sectionnement est mise en place en aval du bassin. Un échantillonneur automatique 24 h asservi au débit est positionné en sortie du bassin de récupération des Eaux pluviales et avant le rejet dans le réseau Eaux Pluviales de la plateforme Induslacq.

Les eaux sanitaires sont dirigées vers une station de traitement autonome dont les rejets se font vers le réseau Eaux Pluviales de la plateforme Induslacq. En sortie de cette station de traitement, un point de prélèvement est mis en place, ainsi qu'un système de comptage des volumes des effluents rejetés.

Les eaux d'extinctions incendie sont dirigées vers la fosse de stockage d'eaux industrielles qui par surverse sont dirigées vers un bassin de récupération des eaux d'extinction incendie d'un volume minimal de 300 m³. Ce bassin est connecté au bassin des eaux pluviales via une surverse.

Un schéma de la gestion des effluents est présenté en annexe 2.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Références	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux pluviales	Réseau Eaux pluviales de la plateforme Induslacq	Gave de Pau Code Sandre FRFR277B	Convention de rejet avec le gestionnaire du réseau
Pt N°2	Eaux de la station autonome de traitement des eaux sanitaires	Réseau Eaux pluviales de la plateforme Induslacq	Gave de Pau Code Sandre FRFR277B	Convention de rejet avec le gestionnaire du réseau

Aucune connexion directe ne sera établie avec le milieu naturel.

Article 3.3 Caractéristiques des rejets

Les rejets respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 : Eaux pluviales

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- Débit maximum horaire (m³/h) : 35,6 m³/h

Point de rejet référencé n°2 : Eaux de la station autonome de traitement des eaux sanitaires

- Température maximale : 25 °C
- pH : compris entre 6 et 8,5
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle (m³/j) : 5 m³/jour

Paramètre	Rejet n°1	Rejet n°2
	Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration maximale (mg/l) (*)
MES	35	35
DBO5	30	30
DCO	125	125
Hydrocarbures totaux	1,5	-

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un échantillon représentatif constitué sur 24 heures, avec un préleveur automatique réfrigéré ou isotherme et asservi au débit.

L'exploitant doit disposer d'une convention avec le gestionnaire du réseau collectif des eaux pluviales de la plateforme, qui définit à minima des critères d'acceptation en concentration et en flux en fonction de la nature des effluents générés.

Article 3.4 Surveillance des rejets

Article 3.4.1 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
N°1 : Eaux pluviales	Température	Ponctuelle	Mensuelle	Trimestrielle
	pH	Continue	Journalière	
	Volume moyen journalier	Continue	Journalière	
	MES	24h asservi débit	Mensuelle	
	DBO5	24h asservi débit	Mensuelle	
	DCO	24h asservi débit	Mensuelle	
	Hydrocarbures totaux	24h asservi débit	Mensuelle	

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
N°2 : Eaux de la station autonome de traitement des eaux sanitaires	Température	Ponctuelle	Trimestrielle	Trimestrielle
	pH	24h asservi débit	Trimestrielle	
	Volume moyen journalier	Continue	Journalière	
	MES	24h asservi débit	Trimestrielle	
	DBO5	24h asservi débit	Trimestrielle	
	DCO	24h asservi débit	Trimestrielle	

Le programme de surveillance environnementale est adaptable à tout moment sur initiative de l'inspection, ou sur demande de l'exploitant, selon les résultats acquis, après accord du Préfet.

Article 3.4.2 Contrôles de recalage (eau)

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage dans les conditions définies à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et les sols et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Article 3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

- un piézomètre PZ1, situé en amont du site ;
- un piézomètre PZ2, situé en aval du site ;
- un piézomètre PZ3, situé en aval du site.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence de surveillance
C5-C10 – Coupes Hydrocarbures	Semestrielle (Hautes et Basses eaux)
C10-C40 – Coupes Hydrocarbures	
Aluminium	
Arsenic	
Bore	
Cadmium	
Chrome	
Cobalt	
Nickel	
Cuivre	
Etain	
Fer	
Manganèse	
Mercuré	
Plomb	
Zinc	
Potentiel en hydrogène (pH)	
Ammonium	
Nitrates	
2-propylheptanol	
PC88A	
Phosphate de tributyl	
Ammonium quaternaire	

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

La surveillance des eaux souterraines peut être commune avec celui de la plate-forme Induslacq sous réserve de l'existence d'une convention entre CAREMAG et le gestionnaire de la plate-forme en précisant les conditions d'exploitation et d'information de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.2 Surveillance des sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés au minimum tous les 10 ans.

La surveillance périodique de la qualité des sols porte au minimum sur les substances suivantes :

- Hydrocarbures C5-C10 ;
- Hydrocarbures C10-C40 ;
- 12 métaux et métalloïdes (dont Bore et cobalt)
- pH ;
- ammonium ;
- nitrates ;
- 2-propylheptanol
- PC88A
- Phosphate de tributyl
- Ammonium quaternaire

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Article 3.5.3 Bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines et des sols

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan de :

- la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :
 - réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance ;
 - le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de

l'environnement, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

En fonction de la date de réception des résultats des analyses prévues à l'article 3.5.2, le dossier visé ci-dessus est complété par l'analyse des résultats de surveillance des sols.

CHAPITRE 4 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Article 4.1 Mesures d'évitement, réduction et compensation

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans l'étude d'impact sur l'environnement jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter sus-visé sont mises en œuvre par l'exploitant.

Article 4.2 Suivi des mesures

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures d'évitement de réduction et de compensations prévues dans son étude d'impact et de leur suivi. La transmission de ce bilan peut être conjointe à celle du rapport annuel prévu à l'article 1.8.2 du présent arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre de ces mesures.

CHAPITRE 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 4.

Article 5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de la plateforme les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 5.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.1.5 Odeurs

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires pourront être prescrits.

Article 5.2 Insertion paysagère

Article 5.2.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 5.2.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 6.1 Dispositions générales

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels et du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs susvisés.

Article 6.2 Conception des installations

Article 6.2.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques (Bâtiment REI 120, Murs coupe-feu, compartimentage, etc) prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé et notamment dans l'étude de dangers associée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2 Organisation des stockages

L'organisation des stockages (zone de stockage, quantité ou volume stocké, nature et type de stockage, dimensions) des matières premières, produits intermédiaires, sous-produits, produits finis et déchets est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé et notamment à l'étude de dangers associée.

Article 6.2.3 Panneaux photovoltaïques

L'installation photovoltaïque doit être réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment l'accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu...), notamment celles prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'ensemble de l'installation doit être conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité.

L'ensemble de l'installation doit être conçu en matière de sécurité selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er décembre 2008).

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
- les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : "Attention — Présence de deux sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques" en lettres noires sur fond jaune.



Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...)

La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque devra être vérifiée.

Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours



- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque



- sur les câbles DC tous les 5 mètres



Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres...).

Article 6.2.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les installations disposent en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
 - 3,00 mètres (si sens unique de circulation),
 - 6,00 mètres (si double sens de circulation ou voie en impasse),
 - 6,00 mètres (dans tous les cas, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres),
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
- surlargeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15 %,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte).

Article 6.2.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose :

- d'une rétention enterrée double enveloppe avec détecteur de niveau d'un volume de 9 m³ dans le bâtiment M3 pour la collecte des déversements accidentels des liquides contenus dans les batteries d'extraction SX0/1/2/3 et les buffer tank associés ;
- d'une rétention enterrée double enveloppe avec détecteur de niveau d'un volume de 34 m³ dans le bâtiment H3 pour la collecte des déversements accidentels des liquides contenus dans les batteries d'extraction SX4/5/6/7 et les buffer tank associés ;
- d'une rétention de 364 m³ associée à :
 - la cuve de Nitrate d'ammonium concentré en solution de 350 m³ ;
 - la cuve de nitrate d'ammonium dilué en solution de 135 m³ ;
 - la cuve de nitrate d'ammonium dilué et filtré de 135 m³.
- d'une rétention de 237 m³ associée à :
 - la cuve de NH₄HCO₃ de 30 m³ ;
 - deux cuves d'ammoniaque 22 % de 160 m³ / cuve ;
 - la cuve d'ammoniaque 7 % de 80 m³.
- d'une rétention de 237 m³ associée à :
 - la cuve d'acide nitrique 27 % de 125 m³ ;
 - deux cuves d'acide nitrique 69 % de 170 m³.
- d'une rétention de 585 m³ associée aux Tank Farm.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 300 m³ selon les modalités de l'article 3.2 du présent arrêté. Ce volume doit être disponible en tout temps.

Si ce confinement se fait dans un bassin qui a d'autres fonctions (collecte d'eau pluviale...) le creux de ce bassin correspondant au volume de 300 m³ est matérialisé et ne peut être dépassé. Dans ces conditions, le rejet au milieu naturel doit être facilement obturable et l'organe de manœuvre facilement identifiable, même en conditions nocturnes. Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures,

compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 6.3 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Article 6.3.1 Vieillessement des équipements

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 6.3.2 Contrôle des véhicules de transport de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de management. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuves et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue ;
- pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée ;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Article 6.3.3 Protection contre les chocs

Les tuyauteries véhiculant des substances dangereuses et leurs supports sont protégés contre les chocs avec un véhicule habituellement présent et circulant à la vitesse autorisée. Pour les tuyauteries cheminant sur racks, cette disposition concerne en particulier tous les passages de tuyauteries enterrées ou à hauteur de circulation.

Article 6.3.4 Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une analyse de risques avec un plan de levage validé par le service sécurité de l'exploitant.

Le plan de levage fixe le périmètre de sécurité, le lieu de stationnement de la grue et la zone de progression de la flèche.

Un permis d'intervention définit les mesures à prendre pour prévenir les risques associés à une chute de grue.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Article 6.3.5 Pertes d'utilités

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

Le cas échéant, le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

Article 6.3.6 Risques naturels

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements critiques au séisme soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant dispose des éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

Article 6.4 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Article 6.4.1 Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Les MMR comprennent au moins celles figurant au chapitre 12.8 de l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale visé par le présent arrêté.

Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

Article 6.4.2 Description des MMR

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;
- les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

Article 6.4.3 Référentiel d'aménagement des MMR

Les mesures de maîtrise des risques sont aménagées et exploitées conformément au référentiel retenu dans l'étude de dangers du site et aux dispositions du présent article.

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions du guide du 4 septembre 2013 de la DGPR relatif aux MMR instrumentées. Les MMRI soumises aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont suivies conformément aux dispositions du guide DT93 approuvé de France Chimie.

Les mesures de maîtrise des risques techniques répondent aux dispositions du guide $\Omega 10$ de l'INERIS relatif aux MMR techniques ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

Les mesures de maîtrise des risques basées sur une action humaine répondent aux dispositions du guide $\Omega 20$ de l'INERIS relatif aux MMR humaines ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

Article 6.4.4 Maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis, afin de garantir le maintien de l'efficacité des MMR dans le temps. Les tests incluent la vérification du temps de réponse des MMR.

Les périodicités qui figurent dans ces programmes sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

Article 6.4.5 Intervention sur les mesures de maîtrise des risques

L'exploitant assure la maîtrise des risques associés aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention ou chantier sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

Les éléments du dossier d'intervention, notamment l'analyse de risque et les vérifications effectuées après celle-ci, sont enregistrés et conservés.

Article 6.4.6 Indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires (de type organisationnel ou technique) dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Article 6.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.5.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction du scénario dimensionnant en termes de besoin en eau et en solution moussante.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un réseau de sprinklage à mousse (eau + émulseur) dans les bâtiments H3 et M3 ;
- des RIA / PIA au nombre de 4 autour du bâtiment H3 ;
- un système d'arrosage des stockages d'acide nitrique et d'ammoniaque ;
- un système de détection et d'extinction automatique disposé dans les armoires électriques ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le gestionnaire de la plateforme ;
- des réserves suffisantes en émulseur et adaptées aux produits présents sur le site.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un réseau maillé alimentant plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) dont un situé sur la voie de circulation interne, d'un diamètre nominal DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température des installations et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant s'assurera que ces moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 6.5.2 Organisation

Article 6.5.2.1. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans son étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacun des réexamens de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 6.5.2.2. Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant établit en application de l'article R.515-100 du Code de l'environnement, avant le démarrage des installations, un Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Le POI contient l'ensemble des éléments prévus à l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

L'exploitant élabore le POI sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement

(jour, nuit, périodes de présence limitée). Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre de son POI. Celui-ci inclut notamment les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie prévue à l'article précédent.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R.741-18 et 741-19 du Code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires). Il est également diffusé aux entités concernées.

Le POI est mis à jour tous les 3 ans et testé à des intervalles n'excédant pas 1 an. Il est également mis à jour conformément à l'article R. 515-100 du Code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

Le POI de l'établissement est cohérent et coordonné en tant que de besoin avec le POI du lotissement et les POI des autres industriels présents au sein du lotissement. En cas d'accident au sein de l'établissement, les modalités de l'alerte des autres industriels présents sur la plateforme sont précisées.

De même, en cas d'alerte sur le lotissement, les mesures pour protéger le personnel de CAREMAG sont stipulées ainsi que celles pour mettre les installations en sécurité rapidement, notamment s'il y a nécessité pour le personnel de quitter le poste.

Ces modalités et mesures sont notamment définies au vu des informations transmises dans le cadre de l'article 6.5.2.1 par les différents exploitants du lotissement et des conclusions du gestionnaire. Ces dispositions d'interface entre les différents industriels du lotissement font l'objet d'au moins un exercice annuel, notamment par la participation du personnel de CAREMAG, une fois par an, à un exercice d'un POI du lotissement Industlacq.

Article 6.5.2.3. Plan particulier d'intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, via la communication de ses études de dangers, l'ensemble des éléments susceptibles de modifier le plan particulier d'intervention du lotissement Industlacq, dans lequel CAREMAG est intégré.

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits, protégés, de l'usine.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI.). Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par la réglementation en vigueur.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les dispositions ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable et rapide la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles afin d'en limiter les effets, en particulier celles définies dans le PPI en vigueur.

CHAPITRE 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 7.1 Gestion des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau électronique défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les récépissés de saisie correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	DIB dont les bigs bags ayant contenu les carbonates de terres rares lourdes Carton Papier Plastique Bois Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) Eaux de lavage issues d'un lavage de sol standard hors zone process
Déchets dangereux	Résidus de fer Résidus de traitement de la batterie SX3 (précipitation de la solution d'impuretés de la batterie SX3) Eaux de lavage issues d'un lavage de sol en zone process (traces éventuelles de terres rares, de solvants).

Article 7.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets produits et entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	DIB : 1 tonne Carton : 1 tonne Papier : 0,5 tonne Plastique : 0,5 tonne Bois : 1 tonne Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) : 0,2 tonne

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets dangereux	Résidus de fer : 50 tonnes (2 bennes de 25 m ³) Résidus de traitement de la batterie SX3 : conditionnement en big bag d'1 m ³ – 22 m ³ au maximum Eaux de lavage : 30 m ³ stockés dans la fosse de stockage, vidangées par citerne.

Article 7.4 Gestion des déchets reçus par l'installation

Article 7.4.1 Conception des installations

Les modalités de réception et de gestion et les conditions de traitement, de stockage et d'élimination des déchets entrants sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 visé au présent arrêté.

Article 7.4.2 Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Quantités admises (en tonnes par an pour les installations de traitement) et quantités stockées maximales autorisées
Aimants démagnétisés	Stockage en conteneur recyclable d'1 m ³ dans le bâtiment M1 : 1000 tonnes / an Quantité maximale stockée sur site : Aimants démagnétisés : 90 tonnes Poudre d'aimants démagnétisés : 2 tonnes
Swarfs stabilisés (résidus de coupes partiellement oxydées livrées sous forme de gâteau humide contenant les terres rares à extraire)	Stockage en fûts métal de 200 litres dans le bâtiment M1 : 700 tonnes / an Quantité maximale présente sur site : Swarfs stabilisés : 60 tonnes
Swarfs non stabilisés (résidus de coupes métalliques livrées sous forme de suspensions huileuses contenant les terres rares à extraire)	Stockage en fûts métal de 200 litres dans le bâtiment M1 : 300 tonnes / an Quantité maximale présente sur site : Swarfs non stabilisés : 51 tonnes

Chapitre 8 Dispositions finales

Article 8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'Environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 8.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Mont et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Lacq, Lagor, Abidos, Os-Marsillon, Mourenx et Artix ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mont, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Mont et à la société CAREMAG.

Fait à Pau, le 27 SEP. 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

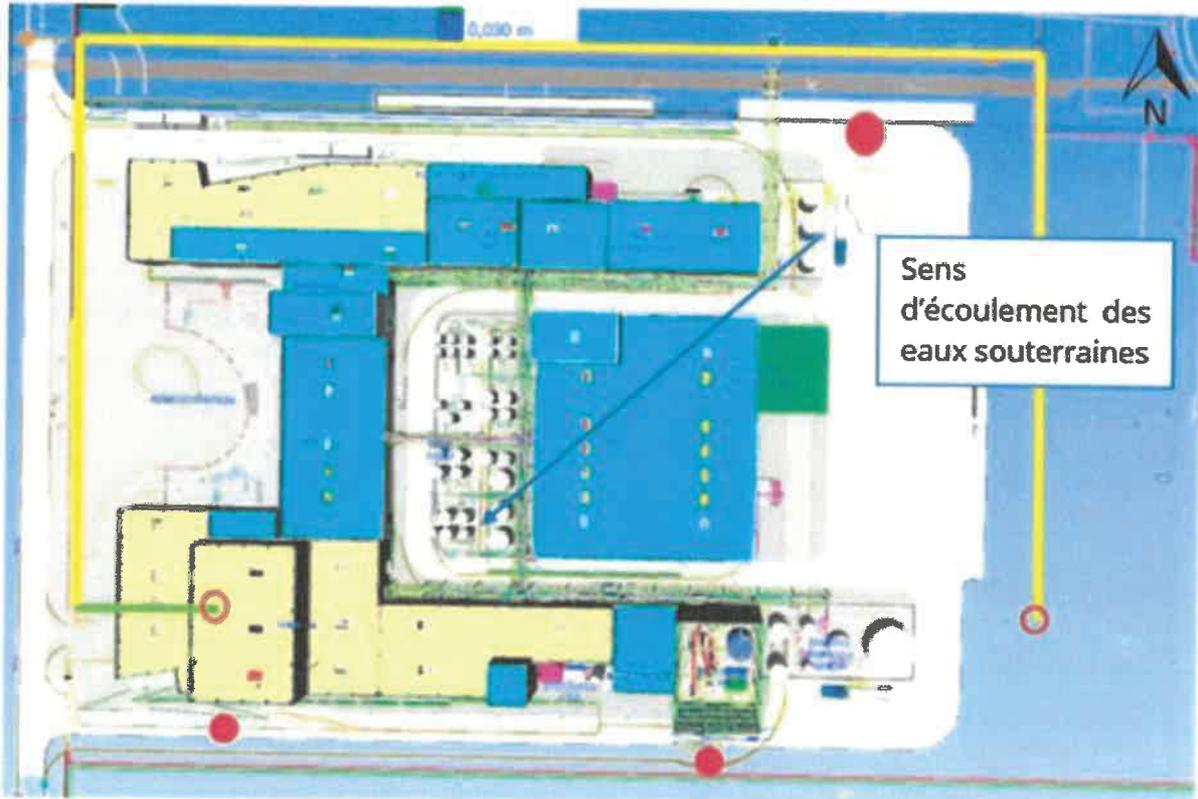


Julien CHARLES

ANNEXE 3 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°9536/2023/44 : LOCALISATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

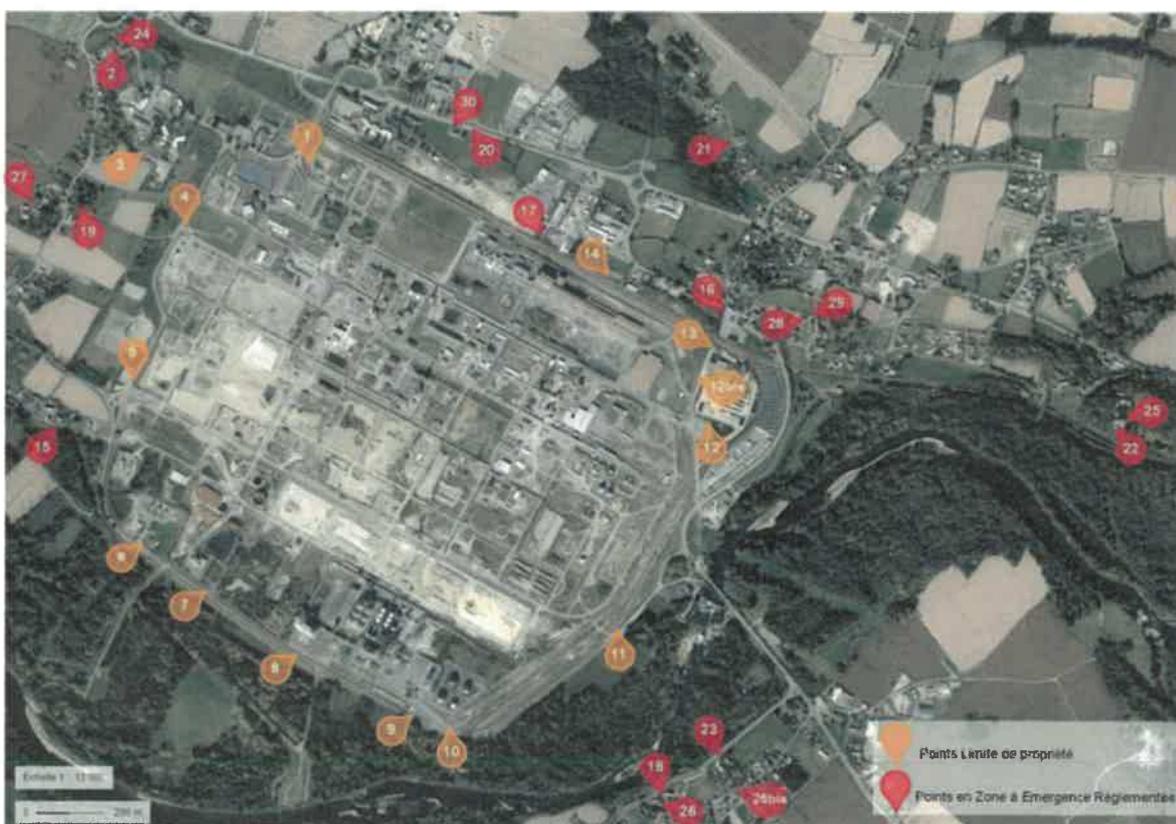
- un piézomètre PZ1, situé en amont du site ;
- un piézomètre PZ2, situé en aval du site ;
- un piézomètre PZ3, situé en aval du site.



ANNEXE 4 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°9536/2023/44 : DÉFINITION DES 4 POINTS DE MESURES DE BRUIT

Les 4 points de mesures retenus dans le cadre des mesures de bruit en limite de propriété et en zone à émergence réglementée sont les suivants :

- n°1 en limite de propriété : Au nord du site, le long de la route d'accès principal, à proximité de la station de compression TEREGA et du parking Interentreprises.
- n°4 en limite de propriété : Au nord-ouest du site, au niveau du portail ouest d'accès aux pompiers et accès camions Biolacq de la plateforme INDUSLACQ.
- n°5 en limite de propriété : A l'ouest du site, à proximité de la porte d'Arance et du parking du personnel des entreprises extérieures.
- n°19 en zone à émergence réglementée : À l'ouest du site, au niveau des premières habitations exposées, au n°23 Route de Lacq, Arance, proche du carrefour.



Source vue aérienne : www.geoportail.gouv.fr